

1. NOM DE L'ASSOCIATION

Le nom de l'Association est : **Association des LEBEL d'Amérique Inc.**

ou son sigle: **A.L.A.**

1994, AG-94-05.

2. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Dans les règlements de l'Association, à moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne l'indique autrement :

"*acte constitutif*" désigne la charte, le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de l'Association, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38 et les avis de l'article 32;

"*administrateurs*" désigne le Conseil d'administration;

"*Comité directeur*" désigne les administrateurs élus aux postes de président, vice-président(s), secrétaire, trésorier ou leurs adjoints et tout autre poste qui pourrait être créé par les administrateurs;

"*dirigeant*" désigne tout administrateur, officier, employé, mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de l'Association;

"*Loi*" désigne la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38 et tous ses amendements subséquents;

"*membre*" désigne le membre "*en règle*" de l'Association;

"*majorité simple*" désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée;

"*règlements*" désigne le présent règlement ainsi que tous les autres règlements que l'Association pourra éventuellement adopter.

1994, AG-94-05.

3. DÉFINITIONS LÉGISLATIVES

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

3.01 Règles d'interprétation.

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne l'indique autrement, les termes employés au singulier comprennent le pluriel, ceux employés au masculin comprennent le féminin et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi des personnes morales et des autres groupes non constitués en corporation.

3.02 Primauté.

Sauf pour les définitions, en cas de conflit entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1994, AG-94-05.

4. LE SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé dans la localité prévue dans l'acte constitutif et à l'adresse déterminée par le Conseil d'administration.

1994, AG-94-05.

5. LE SCEAU DE L'ASSOCIATION

5.01 Forme et teneur.

Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de l'Association et préciser sa forme et sa teneur.

5.02 Conservation et utilisation.

Le sceau est gardé au siège social et seul le secrétaire pourra l'apposer sur un document émanant de l'Association.

1994, AG-94-05.

6. LES ADMINISTRATEURS

6.01 Composition.

L'Association est administrée par un Conseil composé de 10 administrateurs. Le Conseil d'administration peut être désigné sous tout autre nom dans toute publication émanant de l'Association.

6.02 Éligibilité.

Seuls peuvent être administrateurs, les membres en règle de l'Association à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit ans, des interdits et des faillis non libérés.

6.03 Administrateurs provisoires.

Les personnes ayant requis la constitution de l'Association en deviennent les premiers administrateurs et demeurent en fonction jusqu'à la première assemblée annuelle des membres qui devient l'assemblée dite de fondation officielle.

6.04 Entrée en fonction.

Tout membre du Conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est nommé ou élu.

6.05 Durée des fonctions.

Chaque administrateur demeure en fonction pour 2 ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. On pourra remplacer annuellement 1/2 des administrateurs. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

6.06 Démission.

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de l'Association, par courrier ou par messenger, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

6.07 Destitution.

À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, pour motif, par les membres ayant le droit de l'élire et réunis en assemblée générale ou spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

6.08 Fin du mandat avant terme.

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou s'il vient à perdre des qualifications requises pour être administrateur.

6.09 Remplacement.

Tout administrateur destitué par l'assemblée des membres est remplacé lors de cette assemblée, si possible, sinon, et de même dans les autres cas où la charge d'un administrateur est devenue vacante, il peut être remplacé par le Conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

6.10 Rémunération.

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils peuvent toutefois être rémunérés s'ils sont employés de l'Association.

6.11 Indemnisation.

L'association peut, au moyen d'une résolution du Conseil d'administration indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile à laquelle ils étaient parties en cette qualité à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquiescement de ces sommes, l'Association peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

1994, AG-94-05.

7. CHOIX ET ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.01 Comité de mise en candidature.

Le Comité directeur, au cours de son mandat, constituera un comité de mise en candidature composé de trois (3) membres (dont l'un sera membre du Comité directeur).

Ce comité aura pour fonction de préparer une liste de candidats éligibles aux postes du Conseil d'administration. Deux critères devront guider ce comité: "représentation des régions" et "fonctionnement du Comité directeur". Cette liste sera soumise au Comité directeur au moins deux mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le secrétaire fera parvenir cette liste aux membres de l'Association au moins trente jours avant la tenue de ladite assemblée.

7.02 Autres candidatures.

D'autres candidatures pourront être acceptées moyennant la signature de cinq (5) membres en règle. Ces candidatures devront être soumises au Comité directeur au moins deux mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Des candidatures pourront également être acceptées sur proposition de membres en règle présents à l'assemblée, au moment de l'élection.

7.03 Consentement des candidats.

Les candidats proposés devront donner leur consentement. Les candidats absents au moment de l'élection devront avoir donné leur consentement par écrit.

7.04 Scrutin secret.

Quand il y aura plus d'un candidat à un poste, l'assemblée générale choisira par scrutin secret, à moins d'une disposition contraire et unanime de l'assemblée.

1994, AG-94-05.

8. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de l'Association sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.

8.01 Dépenses.

Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de l'Association. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération, dont le montant est déterminé au Conseil d'administration.

8.02 Donation.

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Association de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de l'Association.

1994, AG-94-05.

9. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins 2 fois par année, suivant un calendrier qu'il fixe lui-même.

9.01 Convocation.

Le président, tout vice-président, le secrétaire, ou 3 administrateurs peuvent convoquer une assemblée du Conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un envoyé par la poste, par téléphone, par courrier électronique (ou courriel ou *e-mail*) ou par messenger. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

9.02 Nomination du Comité directeur.

À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de l'Association, se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'aucun avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les membres du Comité directeur de l'Association et de transiger toute autre affaire dont le Conseil d'administration peut être saisi.

9.03 Lieu.

Les assemblées du Conseil d'administration se tiennent au siège social de l'association ou à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

9.04 Quorum.

Le quorum pour les réunions du Conseil d'administration est fixé à 60% des administrateurs plus un. Le quorum ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

9.05 Vote.

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au Conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple. Le président détient une voix prépondérante au cas de partage des voix.

9.06 Participation par téléphone.

Un administrateur peut participer à une assemblée du Conseil d'administration à l'aide du téléphone. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

9.07 Résolutions tenant lieu d'assemblée.

Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du Conseil

ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil.

1994, AG-94-05; 1998, AG-98-03.

10. LE COMITÉ DIRECTEUR

10.01 Terme d'office.

Les membres du Comité directeur restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le Conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme pour un motif valable.

10.02 Vacances.

Le Conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du Comité directeur pour quelque raison que ce soit.

10.03 Rémunération.

Les membres du Comité directeur ne reçoivent, pour leurs services, aucune rémunération.

10.04 Quorum.

Le quorum des assemblées du Comité directeur est établi à la majorité simple des membres du Comité.

10.05 Procédures.

La procédure établie pour les assemblées du Conseil d'administration s'applique aux réunions du Comité directeur en faisant les adaptations nécessaires.

10.06 Président.

Le président de l'Association est celui qui préside toutes les assemblées du Conseil d'administration et à celles du Comité directeur. Le président de l'Association en est le principal officier et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de l'Association. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.

10.07 Vice-président.

Le vice-président, ou s'il y en a plus d'un, les vice-présidents exercent les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, l'un des vice-présidents, peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président si le Conseil d'administration l'y autorise. S'il y a urgence, le Conseil d'administration est réuni au plus tôt et peut approuver ou renverser les décisions prises entre temps par le premier vice-président selon l'ordre d'ancienneté ou la préséance établie par les administrateurs.

10.08 Trésorier.

Le trésorier a la charge générale des finances de l'Association. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de l'Association au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de l'Association et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de l'Association par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les

fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge.

10.09 Secrétaire.

Le secrétaire a la garde des documents et registres de l'Association. Il agit comme secrétaire aux assemblées du Conseil d'administration et aux assemblées du Comité directeur. Il doit donner ou voir à faire donner, les avis de convocation pour toute assemblée du Conseil d'administration et de ses comités le cas échéant, et de toute assemblée du Comité directeur. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de l'Association. Il est chargé des archives administratives de l'Association, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs de l'Association.

Il est chargé de tenir à jour le répertoire des membres; de transmettre à chacun sa carte de membre et de leur adresser leur avis de renouvellement de cotisation au moins un mois avant échéance. Il exécute tout autre mandat qui peut lui être confié par le Conseil d'administration.

10.10 Archiviste/généalogiste.

L'archiviste/généalogiste est responsable de la confection du dictionnaire généalogique et de la rédaction de l'histoire de la famille. Il voit à recueillir tous les documents, films, photos, découpages de journaux, etc. qui constituent les archives de l'Association, voit à leur classement et les dépose en lieu sûr, avec l'aide des Archives nationales du Québec.

10.11 Directeurs.

Les directeurs sont responsables d'une région donnée. Ils voient au bon fonctionnement des comités régionaux, en particulier de celui du recrutement. Ils remplissent toutes les charges qui leur sont confiées par le Conseil d'administration.

1994, AG-94-05.

11. LES MEMBRES

Toute personne descendant de l'ancêtre Nicolas LEBEL en ligne directe ou par alliance peut devenir membre de l'Association. Il en est de même de toute personne qui en manifeste l'intérêt.

11.01 Droit d'adhésion et cotisation.

L'assemblée générale annuelle, sur recommandation du Conseil d'administration, fixe le droit d'adhésion et la cotisation annuelle des membres réguliers et des membres à vie de l'Association.

11.02 Cartes et/ou certificats de membre.

Le Conseil d'administration peut émettre des cartes et/ou des certificats de membre et en approuver la forme et la teneur.

11.03 Catégories de membres.

L'Association comprend 5 catégories de membres soient : les membres RÉGULIERS, les membres BIENFAITEURS, les membres À VIE, les membres HONORAIRES et les membres REPRÉSENTÉS.

11.04 Membre régulier.

Toute personne peut devenir membre régulier en adressant sa demande à l'Association, pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de l'Association, qu'elle soit acceptée par le Conseil d'administration et qu'elle paie sa cotisation fixée à vingt-cinq dollars (25 \$) pour un (1) an; quarante dollars (40 \$) pour deux (2) ans, ou quatre-vingts dollars (80 \$) pour cinq (5) ans. Cette cotisation inclut le conjoint, les enfants de moins de dix-

huit (18) ans qui demeurent à la maison et ceux de plus de dix-huit (18) ans qui sont handicapés ou aux études à temps plein.

11.05 Membre bienfaiteur.

Est considéré membre bienfaiteur, toute personne qui paie, en plus de sa cotisation annuelle, un montant égal ou supérieur à celle-ci.

11.06 Membre à vie.

Est membre à vie, la personne qui adhère à l'association en payant quatre cents dollars (400,00 \$) pour sa cotisation. Si l'âge de cette personne se situe entre 61 et 70 ans, elle pourra devenir membre à vie en payant la somme de trois cents dollars (300,00 \$) et, si elle est âgée de 71 ans ou plus, en payant la somme de deux cents dollars (200,00 \$). Ce statut prend fin avec le décès du membre et n'est aucunement transférable.

Un membre (une personne) de moins de 60 ans, pourra devenir membre à vie en payant la somme prescrite de 400,00 \$ en quatre (4) versements annuels consécutifs de cent dollars (100,00 \$). Il (elle) deviendra ainsi membre à vie après le paiement du quatrième versement.

Un membre (une personne) dont l'âge se situe entre 61 et 70 ans pourra devenir membre à vie en payant la somme prescrite de 300,00 \$ en trois (3) versements annuels consécutifs de cent dollars (100,00 \$). Il (elle) deviendra membre à vie après le paiement du troisième versement.

Un membre (une personne) qui est âgé(e) de 71 ans ou plus pourra devenir membre à vie en payant la somme prescrite de 200,00 \$ en deux (2) versements annuels consécutifs de cent dollars (100,00 \$). Il (elle) deviendra membre à vie après le paiement du deuxième versement.

11.07 Membre honoraire.

Les administrateurs de l'Association peuvent désigner comme membre honoraire toute personne ayant rendu service à l'association, notamment par son travail ou par ses donations, en vue de promouvoir la réalisation de ses objectifs.

11.07.01 Membre représenté.

Est membre représenté, tout conjoint d'un membre régulier décédé qui désire lui-même devenir membre en conservant le numéro de ce membre, à la condition de payer la cotisation prescrite. Ce statut n'est pas transférable.

11.08 Démission.

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de l'Association. Sa démission ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation ou autres sommes dues à l'Association avant que sa démission ne prenne effet.

11.09 Destitution.

Les membres qui n'auront pas payé leur cotisation depuis un (1) an seront destitués mais pourront redevenir membres après avoir payé la cotisation de l'année courante et les arrérages.

1994, AG-94-05; 1999, AG-99-07; 2000, AG-00-06, AG-00-07; 2002, AG-02-01; 2015, AG-15-01.

12. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

12.01 Assemblée annuelle.

L'assemblée annuelle des membres de l'Association a lieu à un endroit au Québec, à la date, et à l'heure que le Conseil

d'administration détermine par résolution et en tenant compte des avis exprimés par les membres durant l'assemblée annuelle précédente. L'assemblée annuelle peut aussi avoir lieu ailleurs qu'au Québec, sur consentement unanime des membres.

12.02 Assemblée spéciale.

Une assemblée spéciale des membres de l'Association peut être convoquée par le Comité directeur, le Conseil d'administration, le président ou à la requête d'au moins un dixième des membres en règle de l'Association.

12.03 Avis de convocation.

L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle et/ou de chaque assemblée spéciale doit être expédié aux membres en règle de l'Association au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

12.04 Contenu de l'avis.

L'avis de convocation à une assemblée annuelle des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en plus, en termes généraux, les objets de l'assemblée.

12.05 Quorum.

Le nombre de membres en règle présents à l'assemblée annuelle ou à l'assemblée spéciale constitue le quorum.

12.06 Vote

Seuls les détenteurs de cartes de "membre en règle" auront droit de vote. Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote.

12.07 Vote au scrutin secret.

Le vote est pris au scrutin secret lorsque le président ou au moins cinquante pour cent des membres présents le demandent. En cas d'élection à un poste, l'article 7.04 s'applique.

12.08 Scrutateur.

S'il y a vote au scrutin secret, le président de l'assemblée des membres nommera deux personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de l'Association, pour agir comme scrutateurs.

1994, AG-94-05.

13. L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR ou L'EXPERT-COMPTABLE

13.01 Exercice financier.

L'exercice de l'Association débute le 1er décembre pour se terminer le 30 novembre.

13.02 Vérificateur ou expert-comptable.

Le vérificateur ou tout autre expert-comptable est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par les administrateurs lorsque ce pouvoir leur est délégué par les membres. Aucun administrateur ou dirigeant de l'Association ne peut être nommé vérificateur ou expert-comptable.

13.03 Vérification des livres.

La vérification des livres aura lieu chaque année et un rapport des états financiers sera distribué à tous les membres en règle à l'assemblée générale.

1994, AG-94-05; 1995, AG-95-02.

14. AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION ET AUX RÈGLEMENTS

14.01 Avis d'amendement.

Toute proposition pour amender la constitution ou les règlements, devra porter la signature de trois (3) membres en règle et parvenir par écrit au secrétaire au moins soixante (60) jours avant la date de l'assemblée annuelle où ladite proposition doit être soumise. Le secrétaire fera parvenir à tous les membres le texte des propositions soumises au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée.

14.02 Votes d'amendement.

Les changements à la constitution ou aux règlements exigeront pour leur adoption, le vote de la majorité des membres "en règle" présents à l'assemblée.

1994, AG-94-05.

15. ADOPTION

Le présent règlement a été adopté à l'assemblée générale de l'Association des LEBEL d'Amérique Inc., constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec.

1994, AG-94-05.

La Pocatière, le 10 septembre 1994.

Signé : Gilles Le Bel #1 président

Signé : Réjean Le Bel #42 secrétaire

Index

A			
administrateurs	6		
assemblées	9		
lieu.....	9.03		
quorum.....	9.04		
résolutions tenant lieu d'assemblée.....	9.07		
téléphone.....	9.06		
vote.....	9.05		
autres candidatures.....	7.02		
comité de mise en candidature.....	7.01		
consentement des candidats.....	7.03		
convocation.....	9.01		
démission.....	6.06		
destitution.....	6.07		
durée des fonctions.....	6.05		
élection.....	7		
éligibilité.....	6.02		
entrée en fonction.....	6.04		
fin du mandat.....	6.08		
liste.....	10.09		
nombre.....	6.01		
pouvoirs.....	8		
provisoires.....	6.03		
remplacement.....	6.09		
rémunération.....	6.10		
scrutin secret.....	7.04, 12.08		
archives administratives			
conservation.....	10.09		
archiviste/généalogiste			
rôle.....	10.10		
C			
cartes de membre			
forme et teneur.....	11.02		
transmission.....	10.09		
comité directeur	2, 10		
assemblées			
procédure.....	10.05		
quorum.....	10.04		
destitution.....	10.01		
durée des fonctions.....	10.01		
nomination.....	2, 9.02		
poste vacant.....	10.02		
rémunération.....	10.03		
constitution et règlements			
amendements.....	14		
cotisation			
fixation.....	11.01		
D			
définitions	2		
définitions législatives	3		
dépenses	8.01		
directeurs			
rôle.....	10.11		
dirigeants	2		
assurance.....	6.11		
indemnisation.....	6.11		
donation à l'association	8.02		
E			
employés	8.01		
exercice financier	13.01		
I			
institution financière			
choix.....	10.08		
interprétation	3.01		
M			
membres	2		
à vie.....	11.06		
assemblée annuelle.....	12.01		
assemblée spéciale.....	12.02		
assemblées			
contenu de l'avis.....	12.04		
convocation.....	12.03		
droit de vote.....	12.06		
lieu et dates.....	12.01		
quorum.....	12.05		
scrutateur.....	12.08		
scrutin secret.....	7.04, 12.07		
bienfaiteur.....	11.05		
catégories.....	11.03		
cotisation et droits d'adhésion.....	11.01, 11.04		
démission.....	11.08		
destitution.....	11.09		
éligibilité.....	11		
honoraire.....	11.07		
régulier.....	11.04		
représenté.....	11.07.01		
N			
nom	1		
P			
président			
rôle.....	10.06		
vote prépondérant.....	9.05		
primauté	3.02		
R			
répertoire des membres	10.09		
S			
sceau	5		
conservation.....	5.02, 10.09		
forme et teneur.....	5.01		
utilisation.....	5.02		
secrétaire			
rôle.....	10.09		
siège social	4		
T			
trésorier			
rôle.....	10.08		
V			
vérificateur ou expert-comptable			
.....	13.02		
vérification des livres	13.03		
vice-présidents			
rôle.....	10.07		